

N° 764
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juin 2023

PROPOSITION DE LOI

renforçant les moyens municipaux d'accueil des gens du voyage,

PRÉSENTÉE

Par M. André REICHARDT, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Jean SOL, Laurent BURGOA, Christian KLINGER, Cyril PELLELAT, Édouard COURTIAL, Mme Frédérique PUISSAT, M. Jean-Noël CARDOUX, Mmes Nathalie GOULET, Sylviane NOËL, Sylvie GOY-CHAVENT, Vivette LOPEZ, Sabine DREXLER, Laure DARCOS, Catherine DEROCHE, Claudine THOMAS, MM. Daniel LAURENT, Henri LEROY, Mmes Béatrice GOSSELIN, Françoise DUMONT, M. Bruno BELIN, Mme Catherine BELRHITI, M. Jean-Marie MIZZON, Mmes Catherine DI FOLCO, Nadine BELLUROT, Elsa SCHALCK, Frédérique GERBAUD, M. Alain CHATILLON, Mme Véronique DEL FABRO, MM. Jean-Claude ANGLARS, Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, Bernard FOURNIER, François BONNEAU, Louis-Jean de NICOLAÏ, François CALVET, Olivier HENNO, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Agnès CANAYER, Valérie BOYER, MM. Didier MANDELLI, Jérôme BASCHER, Philippe TABAROT, Jean-François LONGEOT, Gilbert FAVREAU, Philippe MOUILLER, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Kristina PLUCHET, Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Pierre CHARON, Mme Brigitte LHERBIER, M. Rémy POINTEREAU, Mme Annick BILLON, M. Alain MILON, Mmes Alexandra BORCHIO FONTIMP, Anne VENTALON, MM. Mathieu DARNAUD, Jean-François RAPIN et Damien MICHALLET,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La politique d'accueil des gens du voyage a fait l'objet de nombreuses interventions législatives depuis sa création par la loi « Besson ». Elles se rapportent pour l'essentiel, alternativement, à la lutte contre le stationnement illicite des gens du voyage ou au renforcement des moyens d'accueil des gens du voyage.

Les insuffisances du droit applicable ont, en particulier, déjà fait l'objet d'une proposition de loi « visant à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil des gens du voyage », à l'initiative de M. Patrick CHAIZE, M^{me} Sylviane NOËL, M. Alain CHATILLON et d'autres collègues, adoptée en première lecture au Sénat mais en attente d'inscription à l'ordre du jour par l'Assemblée nationale depuis le 13 janvier 2021.

L'ensemble de ces dispositions a pour objectif d'assurer, voire de concilier, les exigences de la liberté constitutionnelle d'aller et venir avec celles de l'ordre public local. Elles n'ont donc pas précisément articulé l'impact de l'accueil des gens du voyage sur les services publics et les finances publiques locales.

Or, les communes de France ne peuvent ni ne doivent continuer à assumer, sans contribution ni contrepartie, les charges financières générées par la seule présence de gens du voyage sur leur territoire, qu'elle soit licite ou non.

En l'état actuel du droit en vigueur, toutes les communes doivent effectivement permettre à ces derniers une halte de 48 heures (pour celles de moins de 5 000 habitants, ce qui est un minimum pour celles de plus de 5 000 habitants). Elles doivent notamment à cet égard leur permettre un accès aux « fluides » (CE 1/4 SSR, 2 déc. 1983, n° 13205) et assurer la collecte de leurs ordures ménagères. Cette obligation est d'autant plus impérieuse qu'elle concerne également les résidences mobiles terrestres en stationnement irrégulier.

Pourtant, les conditions matérielles et financières de ce stationnement n'ont jamais fait l'objet d'un régime juridique clairement applicable, en particulier dans les communes de moins de 5 000 habitants ainsi que dans le cas d'un stationnement prolongé, dès lors mué en une installation illicite sur le territoire communal.

Cette absence de régime juridique et fiscal applicable au stationnement des gens du voyage ne cesse d'interroger à la fois les habitants des communes concernées, mais aussi l'ensemble des concitoyens français au regard du principe d'égalité devant l'impôt (DDHC, art. 13). Il faut rappeler à cet égard que la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres, créée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 (art. 35), a été abrogée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26). Il en résulte qu'en dehors des conventions relatives à l'accueil des gens du voyages dans les aires de stationnement ou de passage, l'obligation générale d'accueil dans les communes dont ces derniers bénéficient n'est conditionnée à aucune contribution ni contrepartie.

Certes, le raccordement au réseau d'eau peut être sollicité par les gens du voyage auprès du service public d'eau potable sous réserve de souscrire à un abonnement et de permettre le relevé de leur consommation sur un compteur individuel. Néanmoins, le paiement effectif de ces montants peine souvent à être obtenu par les services publics et les collectivités, qui sont contraintes de se tourner vers des amendes administratives en raison de la dégradation des compteurs individuels ou des raccordements non autorisés aux équipements publics de secours (bornes à incendie).

Certes, le raccordement provisoire au réseau d'électricité peut être demandé de plein droit par les gens du voyage, sans autorisation ni opposition possible du maire pour stationnement irrégulier (CE avis n° 266478 du 7 juill. 2004), sous réserve de souscrire à une convention avec le fournisseur d'énergie et d'en payer la consommation. Néanmoins, le paiement effectif de ces montants peine souvent à être obtenu par les fournisseurs et les collectivités, qui sont contraintes de se tourner vers des amendes administratives en raison de raccordements non autorisés au réseau d'électricité.

Certes, la collectivité peut procéder au ramassage des ordures ménagères et facturer au pétitionnaire le coût de ce service jusqu'à son départ, ou mettre à disposition une benne faisant l'objet d'une redevance spéciale pour le service rendu. Néanmoins, le paiement effectif de ces montants peine souvent à être obtenu par les collectivités, qui sont

contraintes de se tourner vers la délivrance d'amendes administratives au résultat lui aussi incertain.

Certes, la collectivité peut mettre à disposition une zone d'évacuation des eaux usées aménagée spécialement à cet effet. Néanmoins, le stationnement des gens du voyage à distance de ces installations ainsi que les rejets en milieu naturel contraignent souvent les collectivités à se tourner vers la délivrance d'amendes si tant est qu'elles soient possibles.

Or, l'obligation générale d'accueil des gens du voyage ne doit-elle pas avoir pour corolaire une protection générale des services publics municipaux et des finances publiques municipales ? Le législateur doit-il se satisfaire d'une répression administrative souvent impuissante, au lieu de prévoir un régime juridique et fiscal clairement applicable au stationnement des gens du voyage partout où il en a garanti l'effectivité ?

La présente proposition de loi a donc pour objectif d'apporter à toute commune de stationnement des gens du voyage, et en particulier aux municipalités de moins de 5 000 habitants, de nouvelles garanties quant aux conditions d'accueil des gens du voyage.

Le premier titre propose, par l'ensemble de ses dispositions, une clarification des conditions d'accueil des gens du voyage en dehors des aires de stationnement ainsi que de nouvelles mesures de soutien des communes.

L'article 1^{er} propose d'apporter plusieurs évolutions aux dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (modif. art. 150).

L'alinéa a) propose que la mise en demeure de quitter les lieux prononcée par le préfet, en cas d'occupation illicite d'un terrain, soit assortie d'une vérification préalable du taux d'occupation des aires de stationnement les plus proches afin que les résidences mobiles concernées puissent y être accueillies si elles s'y déplacent. En effet, si les capacités d'accueil des aires de stationnement font d'ores et déjà l'objet d'une attention préfectorale dans les faits, le droit en vigueur n'en prévoit aucune vérification préalable à la mise en demeure de quitter un terrain ou l'éventuelle évacuation forcée des terrains occupés de manière illicite. Le présent alinéa a donc pour objectif d'introduire les garanties procédurales renforçant l'effectivité de l'accueil des gens du voyage dans les aires de stationnement existantes, y compris dans le cadre des procédures administratives de lutte contre le stationnement illicite.

L'alinéa b) propose de permettre explicitement la procédure d'évacuation forcée en cas de destructions, de dégradations ou de détériorations de biens publics ou de vol d'énergie accomplis par les occupants. Il faut souligner que la répression pénale de ces mêmes faits constituant une sanction de nature différente (prévue aux articles L. 322-3 8° et L. 311-2 du Code pénal), elle n'est pas susceptible de faire obstacle à une mesure administrative telle que l'évacuation forcée, ou de conditionner cette dernière à une condamnation pénale préalable. En effet, les destructions, dégradations ou détériorations de biens publics, ainsi que les vols d'énergie, ne génèrent pas seulement des coûts élevés à la charge des collectivités. Il s'y ajoute souvent une aggravation et une multiplication des actes illicites ainsi qu'un sentiment d'impunité chez leurs auteurs et d'injustice chez tous les membres de la collectivité concernée. Le présent alinéa a donc pour objectif de permettre l'intervention des autorités administratives avec une célérité et une efficacité proportionnée aux situations locales rencontrées.

Les alinéas c) et d) proposent de placer le préfet en situation de compétence liée et non de pouvoir discrétionnaire quant à l'évacuation forcée des résidences mobiles terrestres, en cas de non-respect de la mise en demeure de quitter les lieux ainsi qu'en cas de stationnement sur le territoire de communes non inscrites au schéma départemental. Cet alinéa a donc pour finalité de rendre effectif le soutien de l'État envers les municipalités, trop souvent confrontées à l'insuffisance de leurs propres moyens et à l'inaction de l'État.

L'article 2 propose de clarifier les conditions de raccordement des gens du voyage aux réseaux d'énergie en les fixant à l'article L. 111-12 al. 2 du Code de l'urbanisme. En complément de l'alinéa 1^{er} préexistant, relatif au raccordement définitif des constructions – même ne comportant pas de fondations –, cet alinéa clarifie les conditions de raccordement provisoire aux réseaux. Il demeure impossible de soumettre formellement un tel raccordement à une autorisation administrative préalable, ainsi que de mettre un terme unilatéral à un raccordement fût-il illicite. Cependant, le présent alinéa prévoit l'obligation pour le fournisseur d'informer le maire de la commune territorialement concernée d'une demande de raccordement provisoire, afin qu'il lui soit délivré un avis précisant le motif et la durée maximale du raccordement. En cas de dépassement, une amende administrative forfaitaire peut être prononcée par le maire et assortie d'une astreinte journalière. Cet alinéa a donc pour objectif de rendre effective l'interdiction de raccordement définitif des constructions, bâtiments et installations, ainsi que de sécuriser le cadre légal du raccordement provisoire. Pour ces raisons, les dispositions proposées différencient entre les installations destinées à un usage

d'habitation, soumise à une durée de raccordement fixe non renouvelable, et toute autre installation (notamment les chantiers, bureaux provisoires) dont la durée de raccordement peut être renouvelée.

L'article 3 propose deux mesures destinées à prendre en considération le stationnement des résidences mobiles terrestres dans le calcul du revenu de solidarité active (RSA).

En premier lieu, le I de l'article 3 propose que la mise à disposition gracieuse de terrains, fut-elle effectuée sans autorisation préalable, soit prise en considération de manière forfaitaire pour le calcul des revenus susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du RSA.

En second lieu, le II de l'article propose, de manière complémentaire, une majoration de 100 % du forfait en cas d'occupation illicite du terrain.

L'article 4 propose, dans un article unique, de consacrer à cette nouvelle taxe une sous-section 5, dans la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales.

Le premier paragraphe contient des dispositions générales relatives à cette taxe. Comme d'autres taxes locales et à l'instar de la taxe de séjour, dont les résidences mobiles terrestres sont exemptées, sa création et son montant sont conditionnés à une délibération du conseil municipal et son produit affecté à l'amélioration des infrastructures municipales et des services publics municipaux. Il en résulte que cette taxe demeure sous initiative et sous contrôle de la commune, tandis que les gens du voyage bénéficieront effectivement de son produit lors de leur accueil.

Le deuxième paragraphe contient des dispositions relatives à l'assiette et au tarif de cette taxe. Sa caractéristique principale consiste dans son réalisme : d'une part, son champ d'application comprend tout stationnement de résidence mobile terrestre, qu'il soit licite ou non ; d'autre part, sa nature journalière assure une stricte proportionnalité par rapport au stationnement effectif sur le territoire de la commune.

Sa caractéristique secondaire consiste dans les effets incitatifs de son mode de calcul : d'une part, son montant de base – fût-il sujet à délibération municipale – s'avère encadré par analogie aux montants de la taxe de séjour et sur le modèle des montants pratiqués dans les aires d'accueil des gens du voyage ; d'autre part, son montant final peut faire l'objet d'une majoration dans trois cas afin d'inciter les stationnaires à accepter un raccordement régulier aux réseaux d'eau et d'électricité (a), à utiliser les voies régulières de collecte des ordures ménagères et

d'évacuation des eaux usées (b), ainsi qu'à se rendre dans les aires d'accueil aménagées disposant de capacités d'accueil suffisantes (c). Cette taxe fera, enfin, l'objet d'un avis de paiement dont les mentions obligatoires sont fixées par la loi.

Il faut souligner, en premier lieu, que cette taxe correspond à « taxe particulière aux stations », qui n'a ni pour objectif ni pour effet d'être « dissuasive » ou d'avoir un montant susceptible de constituer une entrave à l'obligation d'accueil bénéficiant aux gens du voyage. Son mode de calcul doit, en revanche, faire l'objet d'une appréciation *in concreto* des circonstances de l'espèce afin de pouvoir générer des effets « incitatifs » sur les stationnaires. Cette incitation est motivée par la recherche d'une meilleure répartition des coûts liés à l'accueil des gens du voyage, qui ne sauraient reposer sur les communes les plus fragiles, notamment de moins de 5 000 habitants et surtout celles ayant satisfait aux obligations d'aménagement d'aires d'accueil.

Il faut souligner, en second lieu, que les difficultés rencontrées par les tentatives antérieures de taxation des résidences terrestres mobiles (ayant notamment motivé la suppression d'une taxe annuelle) sont ici évitées. Il ne s'agit pas d'une taxe à faible rendement pour le budget de l'État mais au contraire d'un produit destiné au budget des collectivités. Il ne s'agit pas d'une taxe visant l'habitation d'une résidence mais bien le stationnement sur le territoire municipal. Enfin, les difficultés liées à l'identification du redevable sont surmontées grâce aux pouvoirs dont dispose le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire. En tant que tel, le Code de procédure pénale (art. 16, al. 1^{er}) et le Code général des collectivités territoriales (art. L. 2122-31) fondent sa faculté de solliciter la communication des informations du fichier « système d'immatriculation des véhicules » (SIV) lorsqu'elles sont indispensables à la constatation d'une infraction. C'est notamment en cas de refus ou d'impossibilité de justifier l'identité du propriétaire du véhicule à usage d'habitation concerné. Les conditions d'accès à ce fichier étant toutefois fixées par décret, il reviendra au pouvoir réglementaire d'inscrire explicitement, à l'article R. 330-2, I, 1^o du Code de la route, la faculté pour le maire de recevoir à sa demande les informations utiles « par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents ».

Le troisième et dernier paragraphe contient des dispositions relatives au paiement, au recouvrement et au contentieux de cette taxe. De manière classique, son paiement est destiné au comptable public de la commune tandis que son recouvrement et son contentieux suivent les conditions identiques à ceux des droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre, contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits ou

contributions. Toutefois, afin de pallier les difficultés de recouvrement des sommes dues aux comptes publics des communes, la création d'un fonds de compensation est destinée à permettre la compensation par l'État des taxes journalières de stationnement non recouvrées à l'issue du séjour.

Proposition de loi renforçant les moyens municipaux d'accueil des gens du voyage

TITRE I^{ER}

CLARIFIER LES CONDITIONS DE L'ACCUEIL MUNICIPAL DES GENS DU VOYAGE

Article 1^{er}

- ① La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 9 est ainsi modifié :
- ③ a) Le II est ainsi modifié :
- ④ – le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette condition doit être considérée comme remplie lorsque les occupants ont détruit, dégradé ou détérioré des biens destinés à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, ou en cas de soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui. » ;
- ⑤ – au cinquième alinéa, les mots : « préfet peut procéder » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans le département procède » et sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Seule la méconnaissance des conditions prévues au quatrième alinéa du présent II ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peut amener le représentant de l'État dans le département à ne pas engager l'évacuation forcée. Les motifs de sa décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. » ;
- ⑥ b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- ⑦ « V. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I *bis*, la mise en demeure de quitter les lieux prononcée par le représentant de l'État dans le département peut indiquer aux destinataires de cette mesure le lieu de stationnement qu'ils peuvent rejoindre, après vérification des capacités d'accueil effectives des aires et des lieux les plus proches. » ;
- ⑧ 2° Le premier alinéa de l'article 9-1 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Les mots : « préfet peut mettre » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans le département met » ;

- ⑩ b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Seuls les cas mentionnés au cinquième alinéa du II de l'article 9 peuvent amener le représentant de l'État dans le département à ne pas engager l'évacuation forcée. Les motifs de sa décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. »

Article 2

- ① L'article L. 111-12 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Tout raccordement non autorisé ou non agréé, au sens du premier alinéa du présent article, aux réseaux d'électricité, d'eau ou de gaz des bâtiments, aux locaux ou aux installations soumis aux articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1 constitue un raccordement provisoire. Lorsque la demande en est adressée à un fournisseur d'électricité, d'eau ou de gaz, ce dernier en informe sans délai le maire de la commune sur le territoire de laquelle le raccordement est demandé. Lorsque le raccordement concerne une résidence terrestre mobile, le maire délivre un avis de raccordement provisoire à son propriétaire ou, à défaut, à son occupant ainsi qu'au fournisseur d'électricité, d'eau ou de gaz, indiquant la raison particulière du raccordement ainsi qu'une durée définie, non renouvelable, ne pouvant excéder trois mois. Lorsque le raccordement concerne une installation temporaire destinée à tout autre usage que l'habitation, le maire délivre un avis de raccordement provisoire à son propriétaire ou, à défaut, à son occupant ainsi qu'au fournisseur d'électricité, d'eau ou de gaz, indiquant la raison particulière du raccordement ainsi qu'une durée définie, renouvelable, ne pouvant excéder un an. Lorsque le raccordement excède la durée prévue et qu'elle n'est pas renouvelée, le maire peut prononcer une amende de 500 € assortie de la mise en demeure de mettre fin au raccordement sous astreinte de 50 € par jour jusqu'à leur mise en conformité. »

Article 3

- ① Le 2° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « ou d'un terrain » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce forfait est majoré de 100 % lorsque l'occupation du logement ou du terrain est illicite ; ».

TITRE II

CRÉER UNE TAXE JOURNALIÈRE DE STATIONNEMENT MUNICIPAL POUR LES RÉSIDENCES MOBILES TERRESTRES

Article 4

① La section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

② « *Sous-section 5*

③ « *Taxe journalière de stationnement*

④ « *Paragraphe 1*

⑤ « *Dispositions générales*

⑥ « *Art. L. 2333-58.* – Une taxe journalière de stationnement peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

⑦ « *Art. L. 2333-59.* – Le produit de la taxe journalière de stationnement est affecté aux dépenses destinées à l'amélioration des infrastructures municipales et des services publics municipaux.

⑧ « *Art. L. 2333-60.* – La taxe journalière de stationnement est due par tout propriétaire d'une ou de plusieurs résidences mobiles terrestres utilisée à titre de résidence principale sur le territoire municipal.

⑨ « *Art. L. 2333-61.* – Les résidences mobiles terrestres mentionnées à l'article L. 2333-60 s'entendent de tout véhicule terrestre habitable qui conserve ses moyens de mobilité et dont la circulation est autorisée par le code de la route.

⑩ « *Art. L. 2333-62.* – L'utilisation sur le territoire municipal au sens de l'article L. 2333-60 s'entend du seul stationnement, qu'il soit licite ou illicite, sur le territoire de la commune et en dehors des aires d'accueil des gens du voyage.

- ⑪ « *Paragraphe 2*
- ⑫ « *Assiette et tarif*
- ⑬ « *Art. L. 2333-63.* – Le fait générateur de la taxe journalière de stationnement est constitué par le stationnement sur un territoire municipal, en dehors des aires de stationnement et d'accueil des gens du voyage, pour une durée au moins égale à vingt-quatre heures consécutives.
- ⑭ « *Art. L. 2333-64.* – La taxe journalière de stationnement est due à proportion du nombre de jours entiers durant lesquels s'est maintenu le stationnement effectif de la résidence terrestre mobile sur le territoire municipal.
- ⑮ « *Art. L. 2333-65.* – Le montant de la taxe journalière de stationnement est fixé annuellement par une délibération prise par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- ⑯ « *Art. L. 2333-66.* – Le montant de la taxe journalière de stationnement est arrêté dans les limites tarifaires comprises entre 1 € et 10 € par jour entier.
- ⑰ « *Art. L. 2333-67.* – I. – Le montant de la taxe journalière de stationnement dû est doublé lorsqu'un ou plusieurs des cas suivants ont été constatés par procès-verbal du maire ou des autorités de police compétentes :
- ⑱ « 1° Lorsque le raccordement de la résidence mobile terrestre n'est pas assorti d'un compteur individuel, ou que ce compteur individuel a subi des dégradations le mettant hors d'état de fonctionner depuis son installation ;
- ⑲ « 2° Lorsque le rejet des ordures ménagères ou des eaux usées, par le propriétaire ou par l'occupant de la résidence mobile terrestre, s'effectue en dehors des zones et des moyens à disposition, nécessitant une collecte spéciale par les services municipaux ou intercommunaux ;
- ⑳ « 3° Lorsque le stationnement sur le territoire municipal, en dehors d'une zone d'accueil des gens du voyage, s'effectue alors que la commune a satisfait à l'obligation d'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage, par elle-même ou par le biais de l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette compétence a été transférée, et que cette aire est effectivement en capacité d'accueillir la résidence mobile terrestre.
- ㉑ « II. – Le montant total de la taxe journalière de stationnement ne peut dépasser le montant maximum des amendes pénales encourues pour la commission des actes évoqués au I du présent article.
- ㉒ « *Art. L. 2333-68.* – Le montant de la taxe journalière de stationnement dû est notifié par un avis de paiement délivré en mairie à l'issue du séjour.

- ②③ « Art. L. 2333-69. – I. – L’avis de paiement de la taxe journalière de stationnement comprend, dans l’ordre, les mentions suivantes :
- ②④ « 1° Le nom de la commune, de l’établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ayant institué la taxe ;
- ②⑤ « 2° Le nom et les coordonnées de l’autorité municipale ;
- ②⑥ « 3° La date, l’heure et le lieu de première constatation du stationnement sur le territoire communal ;
- ②⑦ « 4° Le numéro d’immatriculation, la marque ainsi que les caractéristiques apparentes de la résidence mobile terrestre qui fait l’objet de l’avis de paiement ;
- ②⑧ « 5° Le nom et les coordonnées du propriétaire de la résidence mobile terrestre qui fait l’objet de l’avis de paiement et, le cas échéant, le nom et les coordonnées de l’occupant ; si l’occupant ainsi que le propriétaire refusent de justifier de leur identité auprès du maire, ce dernier reçoit communication des informations utiles contenues dans le “système d’immatriculation des véhicules” dans les conditions prévues au 1° du I de l’article R. 330-2 du code de la route ;
- ②⑨ « 6° La date, l’heure et le lieu de dernière constatation du stationnement sur le territoire communal ;
- ③⑩ « 7° Le montant de la taxe journalière dû et son mode de calcul ;
- ③⑪ « 8° La signature de l’autorité municipale ayant établi l’avis de paiement de la taxe ;
- ③⑫ « 9° Le numéro de l’avis de paiement délivré par l’autorité municipale.
- ③⑬ « II. – Un décret en Conseil d’État détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.
- ③⑭ « *Paragraphe 3*
- ③⑮ « *Recouvrement, sanctions et contentieux*
- ③⑯ « Art. L. 2333-70. – La taxe journalière de stationnement est exigible au plus tôt à la fin du séjour sur le territoire municipal et au plus tard au terme de la période d’imposition, soit le 1^{er} octobre de chaque année.

- ③⑦ « *Art. L. 2333-71.* – Le redevable de la taxe est le propriétaire de la résidence mobile. Il est admis que le paiement de la taxe peut être effectué par une autre personne que celle figurant en tant que propriétaire sur la carte grise de la résidence mobile, notamment celle qui occupe effectivement la résidence mobile terrestre durant tout ou partie de la durée de stationnement municipal.
- ③⑧ « *Art. L. 2333-72.* – Les redevables de la taxe versent le montant dû au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe.
- ③⑨ « *Art. L. 2333-73.* – Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe journalière. Le tribunal judiciaire compétent est celui situé dans le ressort duquel est située la commune. Le produit des amendes est versé à la commune.
- ④⑩ « *Art. L. 2333-74.* – Les contentieux relatifs à la taxe journalière de stationnement sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou à ces contributions.
- ④⑪ « *Art. L. 2333-75.* – I. – Il est institué un fonds de compensation du non-recouvrement de la taxe journalière de stationnement municipal pour les résidences mobiles terrestres. Ce fonds vise à la compensation des montants non recouverts par le comptable public de la commune, dus au titre de la taxe journalière de stationnement municipal pour les résidences mobiles terrestres. Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs à ce fonds est voté chaque année en loi de finances.
- ④⑫ « II. – Peuvent bénéficier de ce fonds toutes les communes.
- ④⑬ « III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compensation en cas de non-recouvrement de la taxe ainsi que l'ensemble des modalités d'application du présent article. »